



VILLE D'OLORON SAINTE-MARIE

ARRETÉ DU MAIRE

2025 - 08

OBJET : ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT DE LA FOIRE DU 1ER MAI

Le Maire d'Oloron Sainte-Marie,

- VU** le Code des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1,
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public,
- VU** l'article L. 511-1 du Code de sécurité intérieure,
- VU** le Code de la route, notamment ses articles R. 110-1 et R. 110-2,
- VU** l'article R.610-5 du Code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police,
- VU** les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire,
- VU** la convention de délégation de service public de fourrière établie entre la Commune d'Oloron Sainte-Marie et la Société SADT à Lons,

CONSIDERANT qu'il importe d'établir un règlement portant sur la Foire du 1er mai afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles la Mairie d'Oloron Sainte-Marie organise et fait fonctionner la Foire commerciale et agricole du 1^{er} mai. Il précise les droits et devoirs des exposants et des organisateurs. La Mairie d'Oloron Sainte-Marie se réserve le droit de modifier ou de compléter à tout moment les présentes dispositions.

1/ Inscription des exposants

Toutes les personnes souhaitant exposer à la Foire du 1^{er} Mai doivent répondre à l'avis de mise en concurrence et **fournir tous les documents nécessaires à l'examen de leur dossier par la Mairie d'Oloron Sainte-Marie, ainsi que le règlement du droit de place.**

Les dossiers doivent parvenir par courrier à la Mairie d'Oloron Sainte-Marie ou être remis en main propre aux agents du Service Domaine Public - Plaçage. Les exposants recevront par courriel ou/et courrier du dit Service la décision concernant leur demande d'emplacement. **Toute demande incomplète et non accompagnée du règlement par chèque ou en espèces sera considérée comme nulle. Il n'est pas permis à un exposant de sous-louer même gratuitement tout ou partie de son emplacement sauf accord de la Mairie d'Oloron Sainte-Marie.**

2/ Conditions d'admission

Toute participation à la Foire du 1^{er} Mai est subordonnée à :

- l'agrément préalable de la Mairie d'Oloron Sainte-Marie,
- la fourniture des documents demandés dans l'avis de mise en concurrence,
- l'acceptation du présent règlement consultable sur le site de la Ville d'Oloron Sainte-Marie et sur le panneau d'affichage de l'Hôtel de Ville.

3/ Sélection

La Mairie d'Oloron Sainte-Marie statue souverainement sur les admissions et les refus ainsi que sur la restriction éventuelle de la liste des produits exposés sans être obligée de donner les motifs de sa décision.

L'admission à une édition de la Foire du 1^{er} Mai n'implique pas sessions suivantes. Toutefois, les exposants présents lors de la prioritaires pour réserver le même emplacement, uniquement s'ils re l'avis de mise en concurrence.

Les emplacements attribués avant le 1^{er} mai et non occupés, seront réattribués à partir de 7h00.

4/ Horaires

- Installation :

Le 1^{er} mai, les opérations d'installation seront autorisées à partir de 6h pour les exposants bénéficiant d'un bon de passage délivré par le Service Domaine Public – Placage de la Mairie d'Oloron Sainte-Marie. Ils devront être installés avant 8h.

Les exposants qui viendront s'inscrire le jour même, devront se présenter au kiosque du Jardin Public, en laissant leur véhicule à l'extérieur de l'enceinte de la Foire, afin d'obtenir un emplacement et un bon de passage. Ce n'est qu'une fois qu'ils auront obtenu le bon de passage, qu'ils pourront pénétrer dans l'enceinte de la Foire avec leur véhicule.

ATTENTION : A partir de 9h, plus aucun véhicule ne pourra entrer dans l'enceinte de la Foire; même avec un bon de passage.

- Ouverture au public :

- Foire commerciale de 9h à 19h, pour les commerçants qui déballent rue Alfred de Vigny, rue Despouirins, rue Carrérot, place du Général de Gaulle, avenue de la Gare, avenue Sadi- Carnot, place Mendiondou, rue Justice, place Armando Abadia Urrieta.
- Foire agricole de 9h à 15h, pour les commerçants ambulants qui déballent Place Saint-Pierre.

- Démontage :

Le démontage des stands s'effectuera à partir de 19h - et pas avant pour les exposants de la foire commerciale et 15h pour les exposants de la foire agricole.

Pour des raisons de sécurité (Plan Vigipirate), il est strictement interdit de quitter l'enceinte de la manifestation avant ces horaires-là, sous peine de voir sa candidature exclue l'année suivante.

La Municipalité, en cas de force majeure, peut modifier ou annuler cette manifestation. Les exposants seraient alors avisés et n'auraient droit à aucune compensation ni indemnité quelle que soit la raison d'une telle décision.

5/ Emplacement

Attributions des emplacements :

- les Commerçants Oloronais ou associations installés dans le périmètre de la foire pourront disposer d'un emplacement devant leur établissement.
- les Commerçants ambulants ou associations ayant sollicités un emplacement avant le **11 avril** par le biais d'un dossier complet auront un emplacement attribué dans l'enceinte de la manifestation.
- les Commerçants ambulants ou associations ayant sollicités un emplacement après le 11 avril 2025 par le biais d'un dossier complet ou le jour de la Foire, se verront attribuer un emplacement suivant les disponibilités.

Tout exposant s'installant sans autorisation ou occupant un emplacement qui ne lui a pas été affecté sera immédiatement expulsé par la Force Publique.

L'emplacement attribué par le Service Domaine Public – Plaçage sera notifié à chaque exposant, dans les meilleurs délais et à partir du 16 avril.

Dans la mesure du possible, il sera tenu compte des souhaits particuliers des exposants. Cependant ceux-ci s'engagent à occuper l'emplacement qui leur aura été alloué. Aucune modification ne pourra être effectuée le jour de l'installation. Les exposants sont tenus de respecter la délimitation de l'emplacement qui leur a été attribué.

Aucun objet, table, panneau publicitaire ne doit être installé dans les allées sans autorisation préalable des agents du Service Domaine Public – Plaçage et en aucun cas devant les issues et voies de secours.

Le bon de passage attribué à l'exposant devra être affiché sur le stand très visiblement.

Aucun droit de place ne peut être cédé ou revendu.

6/ Tenue des emplacements

Les exposants sont responsables de leur emplacement. Ils doivent ainsi que son entourage immédiat. Il est interdit de laisser sur place les cartons d'emballage, papiers et déchets de toutes sortes. Les exposants ont l'obligation d'évacuer par leurs propres moyens les détritrus.

Tout objet mis à disposition devra être ramené à l'emplacement où l'exposant l'aura trouvé.

Les personnes qui ne rendront pas leur emplacement vide et propre verront leur candidature refusée l'année suivante.

7/ Electricité

L'électricité est fournie uniquement pour les activités qui en ont la nécessité (exemple : restauration rapide) et sur demande préalable. Chaque exposant doit prévoir ses propres rallonges.

8/ Stationnement et circulation

Les opérations d'installation seront autorisées à partir de 6h dans les voies précisées dans l'Article 4. La circulation et le stationnement automobile y seront interdits à partir de 9h, exceptée pour les Forces de l'Ordre et le S.D.I.S., en cas d'urgence.

Toute occupation d'un emplacement est rigoureusement interdite avant le 1^{er} mai (sauf pour les manèges et uniquement sur autorisation de la Mairie).

La vente devra cesser aux heures indiquées dans l'Article 4 et les exposants devront débarrasser les trottoirs, réemballer leurs marchandises et dégager les voies, afin que la circulation et le stationnement puissent être rétablis au plus tôt.

Les bouches d'incendie devront demeurer libres pour faciliter l'intervention des secours.

9/ Redevance et perception des droits de place

Les droits de place sont établis par délibération du Conseil municipal.

Ils s'élèvent à :

- 6€/ ml par stand pour la foire commerciale,
- 2€/ ml pour la foire agricole,
- 6€/ ml pour les manèges.

Les tarifs électriques sont établis par délibération du Conseil municipal.

Ils s'élèvent :

- 6€ pour 2kw d'électricité par stand,
- 11€ pour 6kw d'électricité par stand,
- 16€ pour 9kw d'électricité par stand,
- 22€ pour 12kw d'électricité par stand,
- Forfait de 25 € par manèges

La participation de l'exposant sera validée uniquement à réception du règlement du droit de place.

Aucune demande de remboursement ne sera honorée, si le bon déroulement de la braderie est perturbé pour des raisons indépendantes de la volonté de la Mairie, exemple : intempérie, événements graves et imprévus, etc...SAUF CAS DE FORCE MAJEURE (catastrophe naturelle ou tempête).

En cas d'annulation d'une demande de participation, celle-ci devra parvenir à la Mairie d'Oloron Sainte-Marie au plus tard le 31 Mars (le cachet de la poste faisant foi) pour prétendre à un remboursement. Mais dans tous les cas, 30% du montant seront retenus pour frais de dossiers.

10/ Assurances

Le commerçant ou l'association doivent être en possession d'une police d'assurance les couvrant pour leur présence à la Foire. Une attestation de cette assurance sera obligatoirement jointe au dossier de candidature.

11/ Affichage des prix

Les prix des marchandises mises en vente doivent être affichés, soit par étiquette ou écriteau placé de manière bien visible devant les produits, soit par étiquette placée ou attachée sur les produits ou leur emballage.

12/ Protection des denrées alimentaires

Afin de garantir aux consommateurs une sécurité optimale des produits alimentaires, les exposants ont l'obligation de conserver dans une enceinte réfrigérée les denrées facilement altérables.

13/ Respect des consignes de sécurité

Les exposants sont tenus de respecter les règlements de sécurité, d'ordre et de police décidés par les autorités.

Toute infraction pourra entraîner l'exclusion immédiate sans aucune indemnité ni remboursement des sommes versées et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre la Mairie d'Oloron Sainte-Marie.

Toute autorisation délivrée à l'occupant implique également l'acceptation de toute disposition nouvelle qui peut être imposée par les circonstances et que la Mairie d'Oloron Sainte-Marie se réserve le droit de signifier, même verbalement, aux exposants.

14/ Ordre Public

Tout exposant dont le comportement peut être de nature à troubler l'ordre public (agression verbale ou physique envers d'autres exposants, le personnel municipal ou les élus...) fera l'objet d'une exclusion immédiate et définitive.

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes dans l'enceinte de la Foire et dans un rayon de 100 mètres de ses abords.

Sont également interdits, les commerçants de gros, l'utilisation de haut-parleurs, de microphones, la vente d'animaux vivants, la vente en rideaux fermés et la distribution de tracts.

15/ Affichage

Le présent règlement, ainsi que les tarifs votés par le Conseil municipal seront affichés de manière permanente sur les panneaux d'affichage officiels de la Mairie.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté qui sera transmis à Madame la Sous-préfète au titre du contrôle de légalité, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité

ARTICLE 3 – Le Directeur Général des Services, le commandant de la brigade de gendarmerie d'Oloron Sainte-Marie, le régisseur-placier ou son suppléant, les agents de police municipale de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 20 janvier 2025

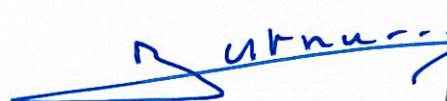
AFFICHÉ LE

21/01/2025




LE MAIRE,

*Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn
Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine*


Bernard UTHURRY

